

Le député a également invoqué des arguments en ce qui concerne le préavis de 24 heures. A mon avis, c'est un principe très important, mais je voudrais vous signaler, monsieur l'Orateur, que la règle de 24 heures qui figure plusieurs fois dans le Règlement a déjà été établie. C'est une règle qui a été utilisée en maintes occasions par le gouvernement aussi bien que par l'opposition. Cette disposition stipule que tout avis d'amendement ou visant d'autres travaux prévus dans l'ensemble du Règlement et qui est déposé sur le Bureau avant six heures le jour précédant les délibérations est censé en fait avoir été déposé 24 heures avant la séance.

Pour ajouter du poids à cet argument, permettez-moi de dire qu'il est bien connu—et je suis sûr que le député de Crowfoot (M. Horner) ainsi que le député de Peace River (M. Baldwin) le savent—que les jours où l'opposition a le privilège ou le droit de donner un préavis de 24 heures au sujet d'une motion, l'exigence du Règlement est jugée satisfaite si le texte est déposé sur le Bureau avant 6 heures le jour précédant la séance. Naturellement, en considérant les préavis qui ont été donnés, on s'est conformé au Règlement en ce qui concerne le bill C-196.

• (8.10 p.m.)

Prétendre le contraire—ce que le député de Crowfoot (M. Horner) a effectivement fait—serait déroger à un principe établi de longue date. Pour cette raison, monsieur l'Orateur, et pour un certain nombre d'autres, y compris le fait que, à mon avis, il faut continuer l'examen du bill, j'espère que le député et vous, monsieur l'Orateur, admettez qu'on a satisfait à toutes les exigences traditionnelles, à la fois en ce qui concerne l'avis de 48 heures et l'avis de 24 heures.

**M. Horner:** Monsieur l'Orateur, sur le même rapport au Règlement...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député a déjà exposé son point de vue sur le rappel au Règlement, s'il s'agit du même. J'espère que nous ne nous placerons pas dans une situation où chacun parlera deux ou trois fois sur le même rappel au Règlement. Je ne veux pas me montrer injuste à l'égard du député. J'avoue qu'il s'agit d'une question importante, et s'il désire ajouter brièvement aux commentaires qu'il a formulés, la présidence ne s'oppose pas à l'entendre avec l'assentiment de la Chambre. Nous pourrions peut-être alors entendre les remarques d'autres députés, et j'essaierai de rendre une décision en temps opportun.

**M. J. H. Horner (Crowfoot):** Je comprends, monsieur l'Orateur, que vous vouliez obtenir l'opinion et les conseils d'autres personnes pour éclairer votre décision. Je comprends votre situation et je ne veux pas me substituer à un autre député qui voudrait commenter ce rappel au Règlement. Mais vous vous rappellerez que, en soulevant cette objection, j'ai signalé, bien qu'avec hésitation, qu'il s'agissait d'un précédent destiné à faire la lumière sur la règle que nous établissons actuellement. Je n'ai donc pas nécessairement formulé tous mes arguments sur l'élucidation du Règlement de la Chambre, mais j'en ai assez dit pour entraîner les autres députés à participer au débat.

Votre Honneur et la Chambre auraient avantage à entendre d'autres suggestions pour bien comprendre le Règlement. Mais avant de commenter le Règlement, je dirai tout d'abord qu'en entendant le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Sharp) faire sa déclaration, je me suis senti très petit en tant que député et mes problèmes m'ont semblé bien légers en comparaison de ceux qui se posent au gouvernement, en fait au Canada, dans cette grave situation. Ceci dit, je me reporte à l'article 75(8) du Règlement, conçu en ces termes:

Lorsqu'on passe à l'ordre du jour pour étudier le rapport du bill, toute modification dont il a été donné avis conformément à l'article (5) du présent ordre peut faire l'objet de discussions et de modifications.

Le membre de phrase que je veux vous signaler est «lorsqu'on passe à l'ordre du jour pour étudier le rapport du bill». Nous en sommes là. Actuellement, nous passons à l'étape du rapport sur le bill C-196. J'ai peut-être mentionné avant le souper l'article 75 (5) du Règlement, mais en vue de la clarté et de la continuité, je voudrais en donner lecture. Le voici:

Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuillet des avis.

Il ne fait donc aucun doute, et je l'affirme sans l'ombre d'un doute, qu'un préavis de 24 heures doit être donné avant qu'on puisse débattre à la Chambre des communes les amendements à un projet de loi particulier à l'étape du rapport. L'article 75(3) du Règlement est conçu en ces termes:

L'étape du rapport d'un bill dont un comité permanent ou spécial aura fait rapport ne doit pas être étudiée avant les quarante-huit heures suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait autrement décidé.